



NOTICE

Requête en autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au nom d'un enfant mineur

(Articles 387-1 et 768 du code civil)

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice avant de remplir votre formulaire

Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option :

- accepter la succession purement et simplement ;
- accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai de 4 mois, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (c'est-à-dire une personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

Lorsque l'héritier est mineur, l'autorisation du juge des tutelles pour accepter purement et simplement la succession est nécessaire.

Lorsque le mineur est placé sous tutelle, le conseil de famille doit autoriser l'acceptation pure et simple de la succession.

L'autorisation d'accepter purement et simplement la succession sera donnée, en principe, si l'actif est manifestement supérieur au passif de la succession.

Si le tuteur, l'un des parents en désaccord ou encore le seul parent survivant, désire accepter la succession au nom du mineur et à concurrence de l'actif net, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire joint à la présente notice. En effet, l'autorisation du juge des tutelles n'est pas demandée.

A savoir : dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieure à 50.000 euros.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes le tuteur, le seul parent ou les deux parents, et vous désirez accepter purement et simplement une succession au nom du mineur désigné héritier par la loi ou par un testament.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au nom d'un mineur » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée dès lors que l'inventaire des biens du défunt a été réalisé par un notaire.

Si le mineur est héritier selon un testament, l'inventaire n'est pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Le testament est un écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

Comment présenter votre demande ?

Les formes de l'acceptation pure et simple :

L'acceptation pure et simple de la succession peut prendre 2 formes :

- expresse : par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation ;
- tacite : vous réalisez certains actes ou démarches qui révèlent votre intention d'accepter la succession.

Toutefois, ces actes ne peuvent être effectués qu'après avoir eu l'autorisation du juge des tutelles.

Les renseignements concernant le(s) représentant(s) du mineur :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le(s) représentant(s) du mineur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal pour établir le récépissé (écrit certifiant que la déclaration a été déposée).

Vous devez aussi préciser, le cas échéant, la situation de l'autre parent de votre enfant : privé de l'autorité parentale, décédé ou inconnu.

Les renseignements concernant le mineur :

Vous devez compléter les rubriques concernant le mineur héritier ou légataire.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

Les renseignements concernant la succession :

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si l'enfant est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'il est désigné soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

La signature de la requête :

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, les deux parents doivent signer la requête en autorisation d'acceptation pure et simple au nom et pour le compte de leur enfant.

Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale (par exemple lorsque l'un des parents est décédé ou lorsque qu'est intervenue une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale), seul ce parent signe la demande d'autorisation d'acceptation pure et simple à la succession.

Dans le cas où le mineur est placé sous tutelle, le tuteur doit signer la demande d'autorisation d'acceptation pure et simple à la succession.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être envoyée par tous moyens au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal de grande instance du domicile du représentant légal du mineur, c'est-à-dire de votre domicile.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en

ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

À savoir : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal d'instance du domicile du défunt (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-d'instance-21775.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

Dès la notification de la décision de justice, vous pouvez accepter purement et simplement la succession auprès d'un notaire.

Les effets de l'acceptation pure et simple :

Les conséquences d'une acceptation pure et simple sont les suivantes :

- vous recevez, au nom du mineur, sa part d'héritage mais vous êtes tenu de payer les dettes du défunt,
- vous ne pouvez plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Les limites à l'obligation de payer les dettes :

Il existe 2 limites à l'obligation de paiement des dettes :

- vous n'êtes tenu de payer les dettes au nom et pour le compte du mineur que dans la limite de ses droits dans la succession. Par exemple, s'il a droit au quart de la succession, il ne doit payer qu'un quart des dettes du défunt.

- si vous découvrez une dette importante, vous pouvez demander en justice, dans un délai de 5 mois à compter de sa découverte, à ce que le mineur soit déchargé totalement ou partiellement à une double condition :

- vous aviez des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la succession ;
- et le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte au patrimoine du mineur.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Quelle que soit la qualité de l'héritier, vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale et de moins de trois mois de l'acte de naissance de l'enfant mineur (pas d'extrait d'acte, ni de livret de famille) ;
- la copie intégrale et de moins de trois mois de l'acte de naissance du ou des parents ou du tuteur de l'enfant mineur faisant la demande, la copie de l'acte de décès de l'autre parent de l'enfant mineur le cas échéant.

Pour l'héritier légal, vous devez fournir également :

- l'inventaire du patrimoine et justificatifs des dettes successorales (lettre du notaire, copie des factures, etc.).

Pour l'héritier testamentaire, vous devez fournir également :

- la copie du testament.

Lexique des termes employés :

Compétent : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

Conseil de famille : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle.

Héritier : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

Légataire : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Ouverture d'une succession : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.